

ASSEMBLÉE NATIONALE13 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 553

présenté par
M. Hamel-----
ARTICLE 7

Rédiger ainsi cet article :

« Le 1° du I de l'article 31 code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *m.* Une déduction fixée à 30 % des revenus bruts des logements donnés en location dans le cadre d'une convention mentionnée aux articles L. 321-1, L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, pendant la durée d'application de cette convention. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel a pour objet de tenir compte des modifications apportées à l'article 31 du code général des impôts par l'article 76 de la loi de finances pour 2006.